



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.052/4
du 15 octobre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'article 20 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française'

Le 17 septembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'article 20 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 octobre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 octobre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La section de législation a expliqué dans l'avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008¹ sur l'avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française' (ci-après dénommé : le décret du 24 octobre 2008) que l'objet du décret, et donc du projet examiné, fait entrer celui-ci dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'.

Il s'en déduit, conformément à l'article 3 de cette loi, que la Communauté française doit associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration du projet, ce qui se réalise par la consultation des instances d'avis instituées dans chacun des secteurs d'activités auxquels le décret est applicable.

Comme aucun avis consultatif de cette nature n'est joint au dossier transmis au Conseil d'État, il appartient à l'auteur du projet de vérifier que ces formalités préalables ont bien été accomplies et d'en faire état dans le préambule du projet.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le Gouvernement n'ayant pas été formellement habilité à modifier le décret du 24 octobre 2008, l'arrêté examiné doit être présenté sous la forme d'un texte autonome et non comme un arrêté modifiant l'article 20 du décret du 24 octobre 2008.

L'intitulé du projet sera adapté en conséquence, par exemple comme suit :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du (...) relatif aux charges admissibles visées à l'article 20, alinéa 1^{er}, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ».

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38-62.

2. À l'article 1^{er}, le Gouvernement ne se borne pas à « actualiser » la liste des charges admissibles visée à l'article 20, alinéa 1^{er}, du décret du 24 octobre 2008, ni à « étendre » cette liste à des éléments similaires.

Il peut cependant être considéré que ce qui est prévu à l'article 1^{er} du projet n'excède pas les limites du pouvoir général d'exécution du décret que le Gouvernement puise dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, disposition qui est d'ailleurs expressément visée à l'alinéa 1^{er} du préambule.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « notamment son article 20 » doivent être remplacés par les mots « l'article 20 ».

2. L'alinéa 2 doit être complété par les mots « , l'article 20, alinéa 2 ; ».

3. L'alinéa 3 doit être complété par la date de l'avis, à savoir le 11 juillet 2012.

4. Il convient de viser, dans un alinéa 4 nouveau, l'accord donné le 30 août 2012 par le ministre ayant le Budget dans ses attributions.

5. Le préambule sera complété conformément à l'observation figurant sous les formalités préalables.

6. Le préambule sera également complété par l'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État rédigé comme suit :

« Vu l'avis 52.052/4 du Conseil d'État, donné le 15 octobre 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

7. Au dernier alinéa, les mots « du Gouvernement de la Communauté française » seront omis.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Eu égard à l'observation générale, la phrase liminaire de l'article 1^{er} sera omise et le début du texte actuellement en projet sera rédigé comme suit :

« Pour les charges visées à l'article 20, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, si le contrat de travail prend fin, ou si les termes du contrat de travail sont modifiés pour diminuer le nombre moyen d'heures hebdomadaires prestées, le pécule ... (la suite comme au projet) ».

Article 2

Eu égard à l'observation générale, la phrase liminaire de l'article 2 sera omise et l'article en projet sera rédigé comme suit :

« La liste des charges admissibles visée à l'article 20, alinéa 1^{er}, du décret du 24 octobre 2008 du même décret couvrent :

- 1^o les cotisations et les factures ... (la suite comme au 9^o en projet) ;
- 2^o les indemnités de rupture ... (la suite comme au 10^o en projet) ».

Article 3

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle en vertu d'un principe général de droit. En l'absence d'autorisation législative à rétroagir, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, par exemple lorsqu'elle est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient au Gouvernement de vérifier à l'aune de ces règles qu'il est bien justifié de donner au projet examiné un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2012.

La disposition sera éventuellement revue ³.

³ *Ibid.*, recommandations n^{os} 146 et sv. et formule F 4-5-1-1 ou 4-5-1-3.

Exécutoire

L'exécutoire fait défaut ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ *Ibid.* recommandation n° 167 et formule F 4-7-1.